

Chambre de recours des Ecoles européennes

(2^{ème} Section)

Décision du 25 novembre 2013

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 13/49 ayant pour objet un recours introduit le 1er août 2013 par M. et Mme, demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du 24 juillet 2013 par laquelle le Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes a rejeté le recours administratif formé contre la décision du directeur de l'Ecole européenne de Munich du 12 juillet 2013 relative à la demande d'inscription de leur fils, [...], en première année primaire de la section de langue néerlandaise,

la Chambre de recours des Ecoles européennes composée de :

- M. Eduardo Menendez Rexach, président de la 2^{ème} section,
- M. Andréas Kalogeropoulos, membre (rapporteur),
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, faisant fonction de greffier,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par M. Kari Kivinen, Secrétaire général, ainsi que par l'Association des parents d'élèves de l'Ecole européenne de Munich, partie intervenante, représentée par M. Gerry van Woensel,

après avoir entendu lors de l'audience publique du 16 octobre 2013, le rapport présenté par le rapporteur M. Kalogeropoulos et les observations orales présentées par le requérant M. D. [...] et par M. Gerry van Woensel pour l'Association des parents d'élèves de l'Ecole européenne de Munich et de Me Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

a rendu le 25 novembre 2013 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par lettre en date du 12 juillet 2013, le directeur de l'Ecole européenne de Munich a demandé à M. et Mme [...] des documents relatifs à l'inscription de leur fils, [...] [...], en première année primaire de la section de langue néerlandaise avec un éventuel soutien tel que celui prévu pour les enfants à besoins spécifiques (SEN).

Considérant que cette lettre constituait un refus d'inscription, les intéressés ont formé à son encontre, le 15 juillet 2013, un recours administratif devant le Secrétaire général des Ecoles européennes, tout en transmettant à celui-ci le 16 juillet 2013 les documents demandés par le directeur de l'Ecole.

Ce recours administratif a été rejeté par décision du Secrétaire général adjoint en date du 24 juillet 2013, fondée sur la constatation que la lettre en cause ne constituait pas un refus d'inscription et qu'il appartenait aux requérants de transmettre les documents précités au directeur de l'Ecole afin de lui permettre de statuer sur les mesures à prendre en matière de soutien SEN.

M. et Mme [...] ont alors introduit le 1^{er} août 2013 un recours contentieux, enregistré sous le n°13/49 et dirigé à la fois contre la décision du Secrétaire général adjoint du 24 juillet 2013 et contre la lettre du directeur de l'Ecole du 12 juillet 2013.

Le même jour, ils ont introduit un recours en référé, enregistré sous le n°13/49R et tendant à obtenir la suspension de cette dernière lettre. Ce recours a été rejeté par ordonnance du 13 septembre 2013 du président de la Chambre de recours.

En cours d'instance, les documents demandés lui ayant été finalement transmis, le directeur de l'Ecole européenne de Munich a, par lettre du 27 août 2013, confirmé l'inscription de [...] en première année de la section de langue néerlandaise avec des mesures spécifiques dans le cadre d'un soutien SEN.

Par demande du 7 octobre 2013, l'Association des parents d'élèves de l'Ecole européenne de Munich (ci-après l'APEE Munich) a demandé d'intervenir à l'appui des conclusions des requérants. L'intervention a été admise par décision du président de la Chambre de recours, par application de l'article 33 du Règlement de procédure.

2. Les requérants concluent d'une part, à l'annulation de la décision de la direction de l'Ecole qu'ils considèrent être contenue dans la lettre du directeur du 12 juillet 2013 et à l'annulation de la décision du 24 juillet 2013 rendue sur recours administratif par le Secrétaire général adjoint, et d'autre part, à l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre les membres du personnel de l'école qui se seraient rendus responsables des décisions attaquées, ainsi qu'à l'allocation d'une indemnité en réparation d'un préjudice moral à hauteur de 10.000 € et enfin à la condamnation des Ecoles européennes aux dépens de l'instance, taxés à 2.000 €.

3. A l'appui de leurs conclusions, les requérants invoquent tout d'abord un moyen tiré de l'incompétence du Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes pour adopter, à la place du Secrétaire général, la décision du 24 juillet 2013.

Ils invoquent ensuite une violation des articles 46 et 47 du Règlement général et du chapitre XII A1, B1.1 du Recueil des décisions du Conseil Supérieur en ce que leur enfant appartenant à la catégorie I ne pouvait pas voir son inscription dépendre de tests, observations ou examens quelconques.

Les requérants invoquent aussi un moyen tiré d'une violation de la Convention portant statut des écoles européennes en ce que, ni eux ni l'école n'auraient demandé l'application d'un programme SEN.

Les requérants avancent aussi un moyen tiré de la violation de la confidentialité des données concernant leurs fils en ce qu'elles ont été communiquées, sans leur accord, à l'assistante de la direction de l'Ecole et à l'inspectrice néerlandaise

Enfin, les requérants soutiennent que l'Ecole s'est rendue coupable d'harcèlement en ce qu'elle aurait refusé, sans raison, l'inscription de leurs fils – relevant de la catégorie I - et informé les parents de ce refus pendant les vacances scolaires ; en ce qu'elle aurait soumis leur fils à un test illégal ; en ce qu'elle aurait exigé que les requérants soumettent leur enfant, âgé de six ans, à un test psychologique complet ; et, enfin, en ce qu'après avoir confirmé l'inscription de leur enfant le 27 mai 2013, la direction de l'Ecole se serait rétractée le 12 juillet 2013 en envisageant l'éventualité d'un changement de cette décision après le 26 août 2013 à défaut de transmission des documents susmentionnés à l'Ecole.

4. Les Ecoles européennes concluent au rejet du recours comme irrecevable ou, à tout le moins, comme non fondé et à la condamnation des requérants aux dépens de l'instance, taxés à 1.000 €.

5. A l'appui de leur conclusions, les Ecoles européennes soutiennent tout d'abord que le recours est irrecevable en raison de l'incompétence de la Chambre de recours en ce qui concerne la demande d'ouverture d'une procédure disciplinaire ainsi que la demande d'engagement de la responsabilité civile des Ecoles ce qui, conformément à l'article 27 de la Convention portant statut des écoles européennes, relève de la compétence des juridictions nationales.

Elles soutiennent que le recours est aussi irrecevable concernant la demande d'annulation de la décision de la direction de l'Ecole du 12 juillet 2013, d'une part, en ce que cette décision ne peut être attaquée seule mais conjointement avec une décision prise sur recours administratif adoptée par le Secrétaire général en application de l'article 67 du Règlement général et d'autre part, en ce qu'elle constitue un acte préparatoire qui en soi ne fait pas grief aux requérants.

Enfin, selon les Ecoles européennes, le recours est irrecevable faute d'objet, à deux titres. En premier lieu parce que les requérants demandent l'annulation d'un refus d'inscription de leur fils qui serait contenu dans la décision du directeur du 12 juillet

2013 alors que l'inscription était accordée et bien qu'elle l'avait été avec la réserve relative à une assistance adéquate à fournir à l'enfant, cette réserve a ensuite été levée. En deuxième lieu parce qu'il s'agit d'un acte préparatoire par lequel sont demandés certains documents aux requérants, documents que ceux-ci ont finalement produit dans le cadre de leur recours administratif.

6. Sur le fond, les Ecoles européennes soutiennent que le moyen tiré de l'incompétence de Secrétaire général adjoint est non fondé dès lors que l'article 66.4 du Règlement général autorise le Secrétaire général à déléguer le traitement des recours administratifs au Secrétaire général adjoint.

Concernant le moyen tiré d'une violation des articles 46 et 47 du Règlement général, les Ecoles européennes soutiennent que la procédure suivie l'a été en parfait accord avec leurs dispositions.

Les Ecoles européennes n'admettent pas non plus que la décision attaquée aurait violé le droit de l'enfant à fréquenter l'Ecole européenne en sa qualité d'enfant de catégorie I, étant une simple décision préparatoire destinée à permettre d'examiner la nature et l'ampleur du soutien dont l'enfant devrait bénéficier.

Elles en concluent que c'est en vain dès lors que les requérants invoquent une violation du Chapitre XII, A1, B1.1 du recueil des décisions du Conseil supérieur.

Quant au moyen tiré d'une violation de la Convention portant statut des écoles européennes, elles estiment que, faute de précision, il faut comprendre que les requérants soutiennent que c'est la procédure applicable à la mise en place d'un programme SEN qui n'aurait pas été respectée mais que les requérants n'indiquent toutefois pas en quoi les prétendues violations de la procédure leur feraient grief, c'est-à-dire en quoi la décision préparatoire attaquée aurait été différente si ces prétendues violations n'avaient pas été commises.

S'agissant du moyen tiré de la violation de la confidentialité des informations médicales relatives à l'enfant, les Ecoles européennes rappellent que toutes les personnes concernées sont, en tout état de cause, tenues à un devoir de réserve qui fait obstacle à ce qu'elles les divulguent à des personnes étrangères à la procédure. Par ailleurs, elles observent qu'à le supposer fondé, il n'est pas clair en quoi un tel grief serait de nature à invalider la décision attaquée dès lors qu'elle n'est pas fondée sur des éléments qui auraient fait l'objet d'une violation de la confidentialité et que les requérants ne soutiennent pas que l'auteur de la décision ne pouvait avoir égard aux informations en question.

Enfin, s'agissant du moyen tiré du comportement de l'Ecole qui aurait été constitutif d'un harcèlement, les Ecoles européennes observent que cette lecture des faits témoigne d'une mécompréhension de la décision parce que les faits dénoncés, à supposer même qu'ils puissent être qualifiés de harcèlement, ne seraient pas de nature à invalider la décision litigieuse.

7. Dans leur réplique, les requérants critiquent l'absence d'un dossier et d'une décision relatifs à l'application d'un programme SEN ainsi que l'absence du procès-verbal d'une réunion du 2 juillet 2013 avec les enseignants à laquelle l'Ecole les avaient conviés et des résultats des tests de leur fils. Ils reprennent leurs arguments sur le refus implicite illégal d'inscrire leur fils, élève de catégorie I, et sur la procédure visant à déterminer les besoins d'aide scolaire de leur fils qui serait entachée d'une série d'irrégularités. Ils reprennent aussi leurs arguments sur le comportement de l'Ecole qualifié d'harcèlement et, enfin, ils procèdent à l'énumération d'une série d'affirmations et de références contenues dans le mémoire en réponse des Ecoles européennes qu'ils considèrent être inexacts et erronées.

8. L'Association des parents d'élèves de l'Ecole européenne de Munich autant dans sa demande écrite en intervention que lors de l'audience publique de 16 octobre 2013, adopte en substance l'argumentation des requérants à l'appui de leurs conclusions.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions en annulation

9. Il est à constater que pour autant qu'il vise à l'annulation d'un refus de l'Ecole européenne de Munich d'inscrire le fils des requérants en première année primaire de la section de langue néerlandaise, refus que les requérants estiment être contenu dans la lettre du directeur de l'Ecole du 12 juillet 2013 et la décision du Secrétaire général adjoint du 24 juillet 2013, que le recours est dénué d'objet. En effet, l'enfant des requérants a été admis à l'Ecole à partir du 3 septembre 2013 ainsi qu'il ressort de la lettre de la direction du 27 mai 2013 et son admission a été, en tout état de cause, confirmée par la lettre du 27 août 2013 adressée aux requérants par l'Ecole européenne de Munich.

Faute d'objet, il n'y a donc pas lieu à statuer sur les conclusions en annulation du recours ni d'examiner, par conséquent, les arguments des requérants se rapportant à tout autre acte ayant précédé, accompagné ou suivi la décision d'inscription de l'enfant à l'Ecole européenne de Munich qui forcément est sans incidence sur la décision d'inscription de leur enfant dans cette Ecole.

Sur les conclusions tendant à engager la responsabilité civile des Ecoles européennes ainsi que des poursuites disciplinaires.

10. Il est à relever que l'article 27 de la Convention portant statut des écoles européennes prévoit que leur responsabilité civile et pénale relève de la compétence des juridictions nationales. Par conséquent, les conclusions des requérants tentant à l'engagement de la responsabilité civile des Ecoles européennes en réparation du préjudice moral qu'il auraient subi en raison des illégalités qu'ils invoquent et notamment de la violation du principe de confidentialité et le « harcèlement » dont

leur fils aurait fait l'objet sont irrecevables pour autant qu'elles concernent la demande d'engager la responsabilité civile des Ecoles.

Par ailleurs, la Chambre de recours, qui ne dispose que d'une compétence d'attribution, n'est pas compétente pour engager une procédure disciplinaire contre le personnel des Ecoles européennes faute de disposition lui attribuant une telle compétence.

11. Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté en raison d'un non lieu à statuer faute d'objet concernant les conclusions en annulation et comme irrecevable concernant les autres conclusions des requérants.

Sur les frais et dépens

12. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure: « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

13. Il ressort clairement de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance.

14. Pour autant, les dispositions précitées permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, et dans les circonstances particulières de celle-ci, il y a lieu de limiter à la somme de 500 € le montant de la condamnation des requérants aux frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. et Mme [...], enregistré sous le n°13/49 est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 500 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du Règlement de procédure de la Chambre de recours.

E. Menendez-Rexach

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 25 novembre 2013

Le greffier (ff)

N. Peigneur